



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/66 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

### **APPROBATION DU MARCHÉ N°2024029 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE DOCAPOSTE POUR LA MAINTENANCE DE LA PLATEFORME DES E-SERVICES ET APPLICATION MOBILE DE GESTION DES DEMANDES DE VOIRIE**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** l'article R.2122-3 du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'acte d'engagement de la société DOCAPOSTE et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché de prestations de maintenance de la plateforme des e-services et application mobile de gestion des demandes de voirie ;

**VU** l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 18 mars 2024 pour l'attribution du marché susvisé à la société DOCAPOSTE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour les prestations de maintenance de la plateforme des e-services et application mobile de gestion des demandes de voirie ;

**CONSIDERANT** qu'il convenait de recourir à une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3° du Code de la commande publique en raison de l'exclusivité de la société DOCAPOSTE pour la maintenance de la plateforme des e-services et application mobile de gestion des demandes de voirie ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, l'offre de la société DOCAPOSTE était économiquement avantageuse ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n°2024029 ayant pour objet la maintenance de la plateforme des e-services et application mobile de gestion des demandes de voirie, à conclure avec la société DOCAPOSTE, sise 45-47 Bd Paul Vaillant Couturier à IVRY-SUR-SEINE (94200).

**ARTICLE 2** : Le marché n° 2024029 est à prix mixtes, à savoir :

- Une part forfaitaire annuelle de 9 060 € H.T pour les prestations de maintenance ;
- Une part à bons de commande pour les opérations d'assistance et de formations supplémentaires (heure ou jour/homme), sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 40 000 € H.T en application des articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14, sur la base de prix unitaires détaillés dans le bordereau des prix unitaires.

**ARTICLE 3** : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximum de quatre (4) ans.

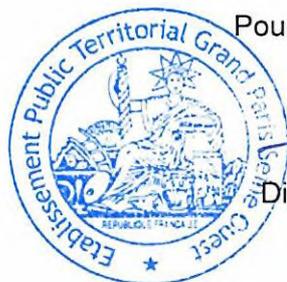
**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société DOCAPOSTE.

Fait à Meudon, le 25 mars 2024



Pour le Président et par délégation,

**Antoine MARETTE**

Directeur Général des Services